



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-166

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / DREAL SRNH Bordeaux

64-2021-08-10-00008 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions suite à la
fourniture de la deuxième étude de dangers du barrage de Bious (4 pages) Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2021-08-17-00002 - Arrêté portant dérogation pour autoriser un
personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès
payant (1 page) Page 8

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Groupement Gestion Des Risques

64-2021-08-17-00004 - 2021 LAO chaine commandement additif 4 (1 page) Page 10

64-2021-08-17-00007 - 2021 LAO SAV-SEV additif n° 2 (2 pages) Page 12

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-08-10-00008

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions suite à
la fourniture de la deuxième étude de dangers
du barrage de Bious

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions suite à la fourniture
de la deuxième étude de dangers du barrage de Bious**

Commune de Laruns

Concessionnaire de l'État : Société Hydro-électrique du Midi (SHEM)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117,
- Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2 et L. 521-6,
- Vu** le décret du 22 décembre 1951 autorisant et concédant à la société nationale des chemins de fer français les travaux d'aménagement et d'exploitation des chutes d'Artouste-Lac, d'Artouste, de Bious, de Fabrèges, de Miègebat et du Hourat en utilisant les ressources hydrauliques des gaves de Soussouéou, du Brousset et de Bious, ainsi que celles du gave d'Ossau en amont de l'extrémité aval des gorges du Hourat ;
- Vu** le décret du 14 octobre 1960 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges de concession des chutes d'Artouste-Lac, d'Artouste, de Bious, de Fabrèges, de Miègebat et du Hourat utilisant les ressources hydrauliques des gaves de Soussouéou, du Brousset et de Bious, ainsi que celles du gave d'Ossau en amont de l'extrémité aval des gorges du Hourat et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des chutes du pont de Camps et du Bitet ;
- Vu** la décision ministérielle du 2 juin 1983 renouvelant la concession pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 31 décembre 2012 ;
- Vu** le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la Société Hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant 19 aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;
- Vu** le décret n°2003-834 du 26 août 2003 portant abrogation de l'article 2 du décret du 27 décembre 1991 ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé ;
- Vu** l'étude de dangers transmise par la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) à la DREAL Nouvelle Aquitaine le 5 mars 2019 ;
- Vu** les commentaires de la SHEM reçus par courriel du 9 juin 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** le rapport d'instruction du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine du 14 juin 2021 ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Bious ne met pas en évidence d'élément remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité de l'ouvrage ont été identifiées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

ARTICLE Premier

La Société Hydroélectrique du Midi (SHEM), exploitant l'ouvrage hydraulique de Bious, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de maintien du niveau de sécurité

Outre les actions réglementaires définies dans les consignes de surveillance et d'auscultation, l'exploitant maintient et entretient les barrières de sécurité définies par l'étude de dangers du barrage de Bious transmise le 5 mars 2019.

ARTICLE 3 - Mesures d'amélioration de la connaissance des risques

Le concessionnaire transmettra un complément d'analyse de stabilité au séisme des coins rocheux en rive droite d'ici le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 4 - Mesures de réduction des risques

Le concessionnaire réalise les actions suivantes et transmet les justificatifs ou documents demandés au service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les délais impartis :

- Confirmer l'absence de sous-pressions dans le rocher à l'aval de la voûte au regard de l'analyse des résultats des mesures d'auscultation dans le cadre du bilan de conception, de comportement et d'état du barrage soit d'ici le **31 décembre 2028** ;
- Statuer sur l'origine des dérives irréversibles de la voûte au regard de l'analyse des résultats des mesures d'auscultation dans le cadre du bilan de conception, de comportement et d'état du barrage soit d'ici le **31 décembre 2028** ;
- Confirmer l'absence de sous-pressions sous la digue au regard de l'analyse des résultats des mesures d'auscultation dans le cadre du bilan de conception, de comportement et d'état du barrage soit d'ici le **31 décembre 2028** ;
- Préciser les volumes potentiels de glissement dans la retenue d'ici le **31 décembre 2022** ;
- Mener une veille technique concernant l'érosion potentielle de la fondation en pied des barrages rigides dans le but de statuer sur l'opportunité ou non de réaliser une étude permettant d'évaluer le potentiel érodable du rocher à l'aval du déversoir de la voûte d'ici la prochaine EDD soit d'ici le **31 décembre 2028**.

ARTICLE 5 - Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, le concessionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par le concessionnaire, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées au concessionnaire dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

ARTICLE 6 - Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 4, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Bious sera réalisée avant le **31 décembre 2028**.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée au tribunal administratif compétent dans un délai de :

- deux mois pour le bénéficiaire à compter de la notification du présent arrêté,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité définies à l'article 7.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 – Notification et exécution

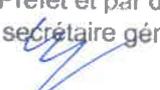
Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM). Une copie est adressée à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SRNH/DOH).

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **10 AOUT 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
64-2021-08-10-00008 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions suite à la fourniture de la deuxième étude de dangers du barrage de Bious

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-17-00002

Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2021-08-
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 16 août 2021 présentée par M. Jean LABOUR, président de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine de Navarrenx durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le président de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves est autorisé à employer Madame Louisiane BAYET, née le 25/05/1995 à Mont-de-Marsan (40), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°2020 / D-64-01 / 000001, délivré le 23 juin 2020, pour la surveillance de la piscine, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 16 août au 31 août 2021.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le président de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **17 AOUT 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-08-17-00004

2021 LAO chaine commandement additif 4

**Additif n° 4 à l'arrêté n° 2021-02/1546 du 4 mars 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté conjoint, Préfet des Pyrénées-Atlantiques / Présidente du SDIS 64 en date du 2 juin 2009, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEF DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	LACAU	Thomas	GSUD
LTN	BOURDET-PEES	Rémy	GSUD

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} septembre jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **17 AOUT 2021**

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,

Colonelle Cécile MACAREZ


Directrice départementale adjointe

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-08-17-00007

2021 LAO SAV-SEV additif n° 2

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2020-12/8572 du 20 décembre 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des sauveteurs aquatiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental sauvetage aquatique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEF DE BORD SAUVETEUR COTIER – SAV3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	ETCHETO	Pierre	HDE

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS – SAV2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	LION	David	ANG
CPL	LE BRISSE	Titouan	ANG / SJL

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} août jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17/08/2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

Colonelle Cécile MACAREZ

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Directrice départementale adjointe